



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 02 avril 2021**

**Présents: Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire**

Absent: néant

Point de l'ordre du jour : **Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Gonderange (référence 047/2021)**

N° 06

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 29 mars 2021 de l'Administration des ponts et chaussées – Division régional de Grevenmacher sollicitant une modification de la circulation pour réaliser des travaux de génie-civil la réfection de la couche de roulement de différentes rues de la localité Gonderange ;

Attendu que le début des travaux est fixé au mardi 13 avril 2021 jusqu'au mercredi 14 avril 2021 pendant toute la journée ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : Du mardi 13 avril 2021 jusqu'au mercredi 14 avril 2021, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation en venant de Junglinster vers Luxembourg:

- bretelle descente « CR122 vers N11 rue Stohlbour »
- bande de balisage vers N11
- à la hauteur de l'ouvrage d'art (« OA »)

Art. 2 : Du mardi 13 avril 2021 jusqu'au mercredi 14 avril 2021, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation en venant de Luxembourg vers Junglinster:

- à la hauteur de la pompe d'essence jusqu'à l'intersection avec la route de Luxembourg N11
- à la hauteur de l'ouvrage d'art (« OA »)

Art. 3 : La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Junlinster, le 02 avril 2021.

le bourgmestre

le secrétaire

